

Direction de l'Aménagement des Territoires et de la Transition
Écologique

CAYENNE, le 11/10/2022

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Accidentels
Pointe Buzaré
97300 CAYENNE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF SEI

ZI de Dégrad des Cannes
BP 145
97300 CAYENNE

Références : PRIE/RA/AH/2022/420
Code AIOT : 0006900014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement EDF SEI implanté ZI de Pariacabo 97310 KOUROU. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI
- ZI de Pariacabo 97310 KOUROU
- Code AIOT : 0006900014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

activité principale : production d'électricité grâce aux TAC 4 et TAC 5 (turbines à combustion)

installations contrôlées : GDK 001 BA, cuvette 1, air de dépotage camion, décantation et système de rejet des effluents vers l'extérieur du site

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les items non soldés de la dernière inspection
- le suivi des rétentions
- la ségrégation des eaux polluées avant rejet vers l'extérieur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	plan de collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Art. 53	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	durée de fonctionnement de la TAC 4	Arrêté Préfectoral du 27/04/1994, Art.8.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, Annexe 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Art. 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	réention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Art.19	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Notice de ré-examen EDD	Code de l'environnement du 01/03/2017, Art. 515-98	/	Sans objet
6	protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Art.21	/	Sans objet
7	autosurveillance GIDAF	Arrêté ministériel du 28/04/2014, Art.1	/	Sans objet
9	Suivi barrière de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Art. 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux travaux sont à entreprendre sur le site (travaux sur le réseau de collecte des effluents, dépollution des terres polluées du terre, maintenance de la cuve GDK001 BA et des rétentions, travaux pour la protection contre la foudre) et certains depuis plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Art. 53
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'AP (arrêté préfectoral) du 21 juillet 2020 impose à l'exploitant de réaliser des travaux de mise en conformité du réseau de collecte des eaux pluviales dans un délais de 18 mois. L'inspection des installations classées constate que ces travaux n'ont toujours pas été réalisés à la date de l'inspection. EDF a précisé lors de la visite qu'un prestataire avait finalement été trouvé suite à l'appel d'offre. Les travaux n'ont pas encore commencés et il n'existe pas de planning prévisionnel pour ces travaux. Leur achèvement est néanmoins prévu pour la fin du premier trimestre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : durée de fonctionnement de la TAC 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/1994, Art.8.6
Thème(s) : Risques chroniques, durée de fonctionnement de la TAC 4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement ne doit pas dépasser 500h par an
Constats : La TAC 4 (turbine à combustion) joue un rôle centrale dans l'approvisionnement en électricité du réseau guyanais. Cette TAC participe à l'inertie du système en absorbant les variations de fréquence et de tension du réseau électrique. De ce fait cette TAC est fortement sollicitée et fonctionne largement plus que 500h/an. En 2021 elle a fonctionné 2 910h et en 2022 EDF comptabilisait un fonctionnement de 2 298h au 07 septembre. En raison de son âge cette TAC ne peut pas être équipée d'un système de dénitrification et ses émissions dépassent les VLE (valeurs limites d'émission) pour un fonctionnement de plus de 500h/an.
Un PAC (porté à connaissance) ainsi qu'une étude de dispersion devront être fournis afin d'envisager une éventuelle dérogation aux VLE.
Ces documents devraient être fournis avant fin novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2018, Annexe 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité de la bâche séparant les terres polluées et le sol
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque de transfert de pollution vers l'aval hydraulique Constats : Un bio-tertre a été construit en juin 2018 afin de rassembler et traiter l'ensemble des terres polluées aux hydrocarbures. Une partie des terres dépolluées se trouvant dans ce tertre a été re polluée en mai 2019. Les travaux de dépollutions se sont terminés en novembre 2019, une partie des terres composant le tertre était correctement dépolluée, l'autre partie composée des terres re-polluées présentait toujours une teneur supérieure à la limite (indice hydrocarbure C10-C40 > 500 mg/kg MS). Des interventions ont suivi en octobre 2020 et février 2022 afin de traiter ces terres re polluées. Une prochaine intervention est prévue première quinzaine d'octobre 2022 afin d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouveau tertre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Art. 29
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des cuves (en particulier GDK001BA)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Constats : La visite décennale de la cuve GDK 001 BA aurait dû être faite en 2021. Le contenu de la cuve doit être transféré dans une bâche souple tampon pour que la visite décennale ait lieu et que les éventuels travaux soient réalisés sur cette cuve. Lors de l'inspection il a été constaté que la bâche souple était positionnée à l'ancien emplacement de la cuve GDK 002 BA. Néanmoins la vidange de la cuve GDK 001 BA n'a pas encore eu lieu. L'inspection décennale et les travaux en découlant sont prévus pour novembre-décembre 2022, le rapport devrait être disponible début 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Notice de ré-examen EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, Art. 515-98
Thème(s) : Produits chimiques, réexamen de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Elle [l'étude de dangers] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.
Constats : Le réexamen de l'étude de dangers (EDD) ne doit être faite tous les 5 ans que pour les "installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs" c'est à dire que pour les sites classés Seveso, ce qui n'est pas le cas de ce site puisque la cuve GDK 001 BA ne contient au maximum que 2 900 m3 soit moins des 5 000 t nécessaires pour un classement Seveso seuil bas. Le réexamen de l'EDD n'est donc pas obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Art.21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique des dispositifs de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : L'étude foudre date de 2022 : mise à jour de l'analyse risque foudre (ARF - rapport Ingenium ENRJ030_NTE_0010 du 8/04/2022) et étude du risque foudre (ETF - rapport ENRJ030_NTE_0020 du 8/07/2022). Ces rapports indiquent l'ensemble des mesures de protection et prévention contre la foudre à mettre en œuvre sur le site. Selon le planning prévisionnel, le cahier des charges pour les travaux préconisés devrait être rédigé d'ici la fin de l'année 2022 et les travaux devraient avoir lieu en 2023. La bonne réalisation de ces travaux (mise en place de parafoudres, mise à la terre, mise en place de préventions en cas d'alerte orage et mise en place d'un système de détection automatique des impacts de foudre) sera contrôlée lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : autosurveillance GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, Art.1
Thème(s) : Risques chroniques, données d'autosurveillances reportées sur GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les résultats de la surveillance des émissions [...] sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration
Constats : Les résultats d'autosurveillance n'ont pas été rentrés dans Gidaf pour la période d'août 2017 à décembre 2018. Depuis cette période les données sont complétées chaque mois. Ce point de contrôle repris des précédentes inspections peut être soldé en raison du suivi régulier de Gidaf sur les 4 dernières années.
Observations : Il convient de bien assurer la transition entre les agents chargés de Gidaf et continuité des droits d'accès afin que le suivi ne soit pas perturbé par des changements de personnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Art.19
Thème(s) : Produits chimiques, examen et étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée
Constats : En septembre 2021, une inspection visuelle des rétentions a été réalisée (rapport Qualiconsult 000588992100220 du 16/09/2021), ce rapport constitue un état 0 des rétentions. Il a été complété par une étude de carottages (rapport Ginger A003.L0056-1bis du 23/02/2022). Les travaux préconisés par ces deux rapports sont spécifiés dans l'étude d'avant-projet pour la réfection des rétentions du parc à fioul (rapport Ingenium T-30508900-2022-000221 du 6/07/2022).
Le rapport Qualiconsult classe certain des ouvrages jusqu'en classe 3 et un niveau de désordre D3 (classe 3 : "Structure dégradée, sans risque grave à brève échéance qui nécessite des réparation". Désordre D3 : "Désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage ou d'un défaut de capacité de confinement de la cuvette. Dans ce cas, des travaux de réparations doivent être programmés.").
Ces travaux ne seront réalisés qu'après la maintenance de la cuve GDK001 BA prévue pour la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Suivi barrière de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Art. 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques.
Constats : Le système de rejets des effluents vers l'extérieur du site a été contrôlé. Lorsque le laser détecte la présence d'hydrocarbure dans le dernier bassin de décantation avant rejet des effluents hors du site, une vanne se ferme automatiquement pour empêcher le rejet vers l'extérieur et les effluents sont automatiquement renvoyés vers le précédent bassin de décantation. Aucun effluents contenant des hydrocarbures ne peut être rejeté vers l'extérieur. Le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet